Affaire : CIFD / **[PARTIE SAISIE 1] – [PARTIE SAISIE 2]**
Dossier n° 20251066
Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND
Juge de l'Exécution chargé des Saisies Immobilières
Audience d'Orientation du 11 septembre 2026

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND, Département du PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND, Département du PUY-DE-DÔME, a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Commune de SAINT PARDOUX (Puy-De-Dôme) :

Une maison d'habitation avec jardin composée :
D'une entrée avec séjour et cuisine ouverte, un WC, trois chambres, une chaufferie / buanderie donnant accès à des combles non aménagés, une salle de bains ;
A l'extérieur, un local Algeco ;

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AA	360	102 Grande Rue	00 ha 28 a 97 ca

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie à l'encontre de :

Monsieur [PARTIE SAISIE 1], né **[NAISSANCE MASQUÉE],** de nationalité française, demeurant Chez Madame **[TIERS 1], [ADRESSE MASQUÉE];**

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

ET

Madame [PARTIE SAISIE 2], née **[NAISSANCE MASQUÉE],** de nationalité colombienne, demeurant **[ADRESSE MASQUÉE];**

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à la **[MARIAGE MASQUÉ];**

Aux requêtes, poursuites et diligences de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Société anonyme au capital de 124 821 566 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, dont le siège social est 39 Rue Mstislav Rostropovitch à PARIS (75017), venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE en vertu d'un acte de fusion par voie d'absorption à effet du 1er juin 2015, représentée par son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité de droit audit siège,

Ayant pour Avocat postulant ***Maître Geoffrey JUAREZ, Membre de la AARPI AÌGIS AVOCATS,*** *Avocat au Barreau de CLERMONT FERRAND, demeurant Le Majestic, 14 bis place Gilbert Gaillard 63000 CLERMONT FERRAND, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile,*

Ayant pour Avocat plaidant ***Maître Matthieu ROQUEL, Membre de la SCP AXIOJURIS-LEXIENS et de l'AARPI AXIENS****, Avocat au Barreau de LYON, demeurant 20, Bd. Eugène Deruelle – Le Britannia Bât. A – 69003 LYON.*

Suivant actes délivrés à Monsieur [PARTIE SAISIE 1] et Madame [PARTIE SAISIE 2], le 25 mars 2026, par la SELARL DEUXIEME ACTE (Maître Thibault LAMBOURG), Commissaire de justice associé, au sein de l'Office de BILLOM (63160) au 4 Rue Antoine Dischamps,

En vertu et pour l'exécution de la copie exécutoire nominative reçue le 7 mars 2008, par Maître Jean-Jacques SAUVAGE, Notaire titulaire d'un office à AIGUEPERSE (PUY-DE-DÔME), contenant prêts :

1. **PRÊT « SOLUTION ACCESSION » consenti par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE** à Monsieur **[PARTIE SAISIE 1]** et Madame **[PARTIE SAISIE 2],** de la somme en principal de 102.360,00€,

   Garanti par une inscription de privilège de Prêteur de Deniers et une Hypothèque Conventionnelle publiés à la Conservation des hypothèques de RIOM le 6 mai 2008, sous les références Volume 2008 V n° 627 ;

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

2. **PRÊT « NOUVEAU PRET A 0 % » consenti par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE** à Monsieur **[PARTIE SAISIE 1]** et Madame **[PARTIE SAISIE 2],** de la somme en principal de 24.000,00 €,

   Garanti par une inscription de privilège de Prêteur de Deniers et une Hypothèque Conventionnelle publiés à la Conservation des hypothèques de RIOM le 6 mai 2008, sous les références Volume 2008 V n° 626 ;

   Au jour de la délivrance du Commandement de payer valant saisie immobilière, la créance s'établissait comme suit :

1. **Au titre du prêt principal « PRET SOLUTION ACCESSION », suivant décompte des sommes dues, actualisé au 16 mars 2026 :**

Capital restant dû au 03/07/2025	65.311,20
Solde débiteur	8.392,19
Intérêts courus à compter du 10/06/2025	165,61
Principal	**73.869,00**
Indemnité d'exigibilité	5.170,83
Frais de procédure à venir	Pour mémoire
Intérêts échus du 04/07/2025 au 16/03/2026	2.084,81
Intérêts à courir du 17/03/2026 jusqu'à parfait paiement au taux d'intérêt du prêt soit 4,024 %	Pour mémoire
Règlements client	0
TOTAL DÛ AU 16/03/2026 OUTRE MEMOIRE	**81.124,64**

2. **Au titre du prêt à taux zéro « NOUVEAU PRET A TAUX 0 % », suivant décompte des sommes dues, actualisé au 16 mars 2026 :**

Capital restant dû au 03/07/2025	24.000,00
Solde débiteur	0
Intérêts courus à compter du 10/06/2025	0
Principal	**24.000,00**
Indemnité d'exigibilité	0
Frais de procédure à venir	Pour mémoire
Intérêts échus du 04/07/2025 au 16/03/2026	0
Intérêts à courir du 17/03/2026 jusqu'à parfait paiement au taux d'intérêt du prêt soit 0,00 %	Pour mémoire
Règlements client	0
TOTAL DÛ AU 16/03/2026 OUTRE MEMOIRE	**24.000,00**

Soit **105.124,64 € (CENT CINQ MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES) SAUF MEMOIRE, suivant décomptes actualisés au 16 mars 2026**, pour le montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

1°) La constitution de Maître Geoffrey JUAREZ, Membre de la AARPI AÌGIS AVOCATS, Avocat au Barreau de CLERMONT FERRAND, demeurant Le Majestic, 14 bis place Gilbert Gaillard - 63000 CLERMONT FERRAND, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile ;

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME** ;

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND, sis 16 Place de l'Etoile – CS 20005 – 63033 CLERMONT-FERRAND** ;

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28/12/2020 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers institués par les articles L.712-1 à L. 712-9 du Code de la Consommation ;

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, celui-ci a été publié le 18 mai 2026 au Service de la Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME sous les références 2026 S n° 00019 ;

Le Service de la Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 6 juillet 2026 délivré par la SELARL DEUXIEME ACTE, Commissaire de justice associé, Office de BILLOM (63160) au 4 Rue Antoine Dischamps,

la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT a fait délivrer,

à Monsieur [PARTIE SAISIE 1] et Madame [PARTIE SAISIE 2],

une assignation à comparaitre à l'audience d'orientation de Madame/Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND du Vendredi 11 septembre 2026 à 9h00.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

(Cf. assignation ci-annexée)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la ou les mises à prix ci-après indiquées :

18 000 €
DIX HUIT MILLE EUROS

offerte(s) par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Commune de SAINT PARDOUX (Puy-De-Dôme) :

Une maison d'habitation avec jardin composée :
D'une entrée avec séjour et cuisine ouverte, un WC, trois chambres, une chaufferie / buanderie donnant accès à des combles non aménagés, une salle de bains ;
A l'extérieur, un local Algeco ;

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AA	360	102 Grande Rue	00 ha 28 a 97 ca

Ainsi que cela résulte de l'extrait cadastral délivré le 24 mars 2026 par la Direction Générale des Finances Publiques, ci-annexé.

Et tels, au surplus, que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 28 avril 2026, Maître Thibault LAMBOURG, Commissaire de justice associé de la SELARL DEUXIEME ACTE, Office de BILLOM (63160), 4 Rue Antoine Dischamps, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

(Cf. PV descriptif ci-annexé)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS (C.G.I. ANN. II, ART. 258)

Les biens ont été construits après 1948.

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Immédiate :

Le bien appartient à Monsieur **[PARTIE SAISIE 1]** et Madame **[PARTIE SAISIE 2]** pour l'avoir acquis de Madame **[TIERS 2]** et Madame **[TIERS 3],** aux termes d'un acte reçu le 7 mars 2008 par Maître SAUVAGE, Notaire titulaire d'un office à AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME le 6 mai 2008, sous les références Volume 2008 P n° 2261.

Antérieure :

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle ci-dessus désignée appartient pour moitié en pleine propriété à Mademoiselle [TIERS 2] et pour moitié en pleine propriété à Mademoiselle [TIERS 3] VENDEUR aux présentes, susnommées, par suite des faits et actes ci-après :

A - A l'origine.

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur [TIERS 4] ci-après nommé, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite seul, au cours de son divorce, de :

Monsieur [TIERS 5] Agriculteur, [ADRESSE MASQUÉE] Commune de SAINT PARDOUX (Puy-de-Dôme), époux de Madame [TIERS 6]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alfred BONNE, Notaire à EBREUIL (Allier), le 16 Mai 1978.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de RIOM, le 24 Juillet 1978, Volume 2542, n° 7.

B - Décès de Monsieur [TIERS 4]

Monsieur [TIERS 4] en son vivant Retraité, né à [NAISSANCE MASQUÉE] demeurant à SAINT PARDOUX (Puy-de-Dôme), divorcé en premières noces et non remarié de Madame [TIERS 7] est décédé à [DÉCÈS MASQUÉ] laissant pour recueillir sa succession :

1°) Monsieur [TIERS 8] ci-après nommé.

2°) Madame [TIERS 9] ci-après nommée.

SES DEUX ENFANTS et seuls présomptifs héritiers, issus de son union avec Madame [TIERS 7] ensemble pour le tout, soit divisément chacun pour MOITIE.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître RIBEROLLES, Notaire à RIOM (Puy-de-Dôme), le 25 Mars 1983.

L'attestation de propriété voulue par la loi après ledit décès a été dressée par Maître RIBEROLLES, Notaire susnommé, le 25 Mars 1983, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme), le 5 Mai 1983, Volume 3341, n° 6.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que ladite parcelle a fait l'objet de deux procès verbaux de remaniement du Service du Cadastre, savoir :

- L'un en date du 30 Janvier 1989, publié au Bureau des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme), le 2 Février 1989, Volume 4272, n° 7.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

- Le second en date du 15 Janvier 1988, publié au Bureau des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme), le 23 Octobre 1989, Volume 4384, n° 21.

C - Acquisition du 24 Septembre 2003.

La parcelle ci-dessus désignée dépendait de la communauté existant entre Monsieur [TIERS 10 ET 11] ci-après nommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, sous plus grande étendue, de :

1°) Monsieur [TIERS 8] Invalide, demeurant à [ADRESSE MASQUÉE] divorcé en premières noces et non remarié de Madame [TIERS 12] suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), le 22 Octobre 1990.

Né [NAISSANCE MASQUÉE]

2°) Madame [TIERS 9] demeurant à [ADRESSE MASQUÉE] épouse de Monsieur [TIERS 13]

Née [NAISSANCE MASQUÉE]

Mariée sous le régime ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la [MARIAGE MASQUÉ] régime non modifié depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard René JEANNERET-GROSJEAN, Notaire à PIONSAT (Puy-de-Dôme), le 24 Septembre 2003.

Moyennant le prix principal de DOUZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (12.213,00 €), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme), le 24 Novembre 2003, Volume 2003 P, n° 5766.

D - Du chef du VENDEUR.

La parcelle ci-dessus désignée appartient pour moitié en pleine propriété à Mademoiselle [TIERS 2] et pour moitié en pleine propriété à Mademoiselle [TIERS 3] VENDEUR aux présentes, susnommées, par suite de l'acquisition qu'elles en ont faite, sous plus grande étendue, et dans lesdites proportions, de :

Monsieur [TIERS 10] Chef Cuisinier, et Madame [TIERS 11] Employée dans la Restauration, son épouse, demeurant ensemble à [ADRESSE MASQUÉE]

Nés savoir :

Monsieur [TIERS 10] [NAISSANCE MASQUÉE]

Madame [TIERS 11] [NAISSANCE MASQUÉE]

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la [MARIAGE MASQUÉ]

Aux termes d'un acte reçu par Jean-Jacques SAUVAGE, Notaire soussigné, le 3 Septembre 2004.

Moyennant le prix principal de DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS (12.958,00 €), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RIOM (Puy-de-Dôme), le 29 Octobre 2004, Volume 2004 P, n° 5465.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

D - SYNDIC

NEANT

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront annexés par voie de Dire.

F - SERVITUDES

Selon l'acte acte de vente reçu le 7 mars 2008 par Maître Jean-Jacques SAUVAGE, Notaire titulaire d'un office à AIGUEPERSE, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME le 6 mai 2008, sous les références Volume 2008 P n° 2261 :

NEANT

Selon l'état hypothécaire délivré par le Service de la Publicité Foncière du PUY-DE-DÔME le 10 février 2026 :

NEANT

G - SUPERFICIE

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997, et selon les mesures établies par Monsieur l'Expert Baptiste GAURAZ, le 28 avril 2026 :

La superficie loi Carrez de l'appartement est de 138,45 mètres carrés.

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostics techniques ci-annexés)

I - OCCUPATION

Selon le procès-verbal descriptif, l'immeuble est vide de tout occupant mais est intégralement meublé ; l'électricité est coupée.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Aux termes de l'article 10 II de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (JO 4 janvier 1976) :

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

« Lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel à lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire. »

Aux termes de l'article 7, I du décret n°77-742 du 30 juin 1977, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants locaux à usage d'habitation (JO 9 juillet 1977) :

« Lorsque la vente de l'appartement et de ses locaux accessoires a lieu par adjudication volontaire ou forcée, une convocation doit être adressée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence soit du vendeur ou du poursuivant, soit de leur mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

Elle indique s'il y a une mise à prix ou non et, dans l'affirmative, elle en précise le montant. Elle indique les jour, lieu et heure de l'audience d'adjudication ainsi que le tribunal ou le notaire devant lequel elle se fera ; elle indique en outre que les enchères sont portées devant le tribunal par ministère d'avocat et reproduit les termes du paragraphe II de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée.

Lorsque l'adjudication est reportée, il est procédé à une nouvelle convocation dans les délais et formes prévus au précédent alinéa. »

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

<u>Article 108</u> :
Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

<u>Article L 616</u> :
En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

K – RETRIBUTION DU SEQUESTRE REPARTITEUR

L'avocat chargé de la distribution du prix ou du paiement de celui-ci tant dans le cadre de la vente amiable que de la vente forcée percevra, au titre de sa mission, par privilège avant tous autres, un émolument calculé sur la base des sommes en distribution conformément aux dispositions des articles A.444-192 et A.663-28 du Code de Commerce.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Geoffrey JUAREZ,

Le

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032

Liste des pièces jointes

1. **Assignation des saisis ;**
2. **Etat hypothécaire initial et l'état hypothécaire sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière ;**
3. **Procès-verbal descriptif ;**
4. **Diagnostics ;**
5. **Documents cadastraux ;**
6. **Acte de vente.**

Document anonymisé par Encheres-Publiques.com - Prestation de mise en conformité préalable à la publication. Réf. traitement : EP-ANONY-20261117-0032